

Fédération des Acteurs du Jeu et de l'Imaginaire de Rhône-Alpes

La Fédération des Acteurs du Jeu et de l'Imaginaire de Rhône-Alpes, ou FAJIRA, est une Association Loi 1901 à but non-lucratif, regroupant des acteurs du jeu et de l'imaginaire souhaitant s'investir dans la région Rhône-Alpes. Elle a pour but la promotion et la pratique du jeu et de l'imaginaire dans toute leur diversité ainsi que la création d'un réseau d'entraide et de soutien entre ses membres.

Article 1 : L'objet de l'association

L'association a pour but de promouvoir le jeu et l'imaginaire, en particulier au travers de l'organisation et de la participation à des événements.

La zone d'action de l'association est principalement la région Rhône-Alpes mais elle peut ponctuellement se déplacer dans d'autres régions.

Article 2 : Siège Social

L'association a pour siège social : 11 Impasse des Troignes 69 290 CRAPONNE

Ce siège est susceptible d'être révisé en Conseil d'Administration sur un vote à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 3 : Durée de l'association

L'association a une durée illimitée.

Article 4 : Ressources de l'Association

L'association dispose pour fonctionner de :

- Montant des cotisations
- Recettes des activités
- Subventions de toute administration et personne publique
- Financement de sponsors et mécènes privés
- Dons des membres

- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

Article 5 : Catégories de Membres et droits ouverts

L'association comporte plusieurs catégories de membres. Les qualités de membre associatif, de membre bienfaiteur et de membre individuel ne sont pas cumulables :

- **Membres Fondateurs** : Il s'agit des personnes physiques et morales à l'origine de la création de la FAJIRA mentionnées dans le Procès-Verbal de l'Assemblée constituante :
 - Charles Trécourt
 - Gilbert Sneed
 - Louis Trécourt
 - Yannick Peyrède
 - Plan B

Leur adhésion se renouvelle automatiquement chaque année, sans versement de cotisation.

Les membres fondateurs ont le droit d'assister aux Assemblées Générales mais il s'agit d'un titre honorifique qui, à ce titre, ne bénéficie pas du droit de vote.

- **Membres Associatifs** : Il s'agit d'associations Loi 1901 déclarées en Préfecture, dont l'objet est en rapport avec le jeu et l'imaginaire et souhaitant s'investir dans la région Rhône-Alpes.

Leur adhésion est soumise au paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration chaque année.

Le membre associatif est encouragé à fournir une participation active, tant matérielle que financière, aux activités de l'association.

En contrepartie de l'adhésion chaque membre associatif bénéficie :

- D'une visibilité : l'association a à cœur de valoriser les membres associatifs. De plus les membres associatifs peuvent proposer la diffusion de leurs propres outils de communication lors de événements organisés par la FAJIRA.
 - Du droit de participer aux Assemblées Générales.
 - Du droit de vote et de consultation des documents.
 - D'une entraide des membres associatifs lors d'évènements dans la limite de leurs capacités.
- **Membres Bienfaiteurs** : Un membre bienfaiteur peut être n'importe quelle personne physique ou morale, ayant apporté une contribution financière et/ou matérielle significative à l'association. Un membre bienfaiteur ne bénéficie pas du droit de vote. L'association a à cœur de valoriser les membres bienfaiteurs. Ils peuvent proposer la

diffusion de leurs propres outils de communication lors des évènements organisés par la FAJIRA.

- **Membres Individuels** : Un membre individuel peut être n'importe quelle personne physique souhaitant s'investir dans l'association et désignée comme tel par le Conseil d'Administration. Un membre individuel ne bénéficie pas du droit de vote.

Article 6 : Modalités d'Adhésion

N'importe quelle personne physique ou morale remplissant les conditions d'adhésion de l'une des qualités de membre adhère pour la période qui court de l'Assemblée générale ordinaire d'une année à celle de l'année suivante. Cette adhésion doit se faire directement auprès du secrétariat de l'association en remplissant la fiche d'adhésion de membre et en s'acquittant de la cotisation, le cas échéant.

Le Conseil d'Administration peut décider, sur un vote à la majorité des présents et représentés, de refuser l'adhésion d'un nouveau membre dans les 30 jours qui suivent sa démarche d'adhésion. Le CA n'a pas à motiver sa décision, et en informe par écrit la personne dont l'adhésion est refusée.

Toute cotisation versée par une personne dont l'adhésion est refusée doit lui être retournée dans les meilleurs délais.

Article 7 : Perte de la qualité de Membre

Dans le cas où un membre a porté préjudice à l'association ou à l'un de ses membres par ses actes ou son comportement, le Conseil d'Administration peut décider, sur un vote majoritaire à deux tiers des membres présents ou représentés, de radier un membre de l'association. Dans un tel cas, toute cotisation versée est conservée par l'Association. Le membre visé doit être informé de la tenue de ce Conseil d'Administration et doit pouvoir y présenter sa défense. La radiation doit être motivée par écrit.

Dans le cas d'une personne physique, la qualité de membre est automatiquement perdue avec le décès.

Dans le cas d'une personne morale, la qualité de membre est automatiquement perdue avec sa dissolution.

Par ailleurs, n'importe quel membre peut, par un écrit adressé au Président, démissionner de l'association. Cela ne lui donne droit à aucun retour de cotisation.

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est constituée des membres de la FAJIRA, et de toute personne morale ou physique invitée par le CA.

Les membres associatifs sont représentés par une personne physique, conformément à leurs statuts.

Tout membre disposant d'un vote peut se faire représenter par un autre membre associatif, dans la limite de 2 pouvoirs par membre. Ces pouvoirs doivent être signés par le membre représenté, et préciser le bénéficiaire et l'Assemblée concernée.

L'assemblée générale vote, chaque année :

- les bilans moral et financier de l'association
- la composition du Conseil d'Administration
- toute proposition que le CA souhaite soumettre au vote.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres associatifs présents ou représentés.

L'Assemblée Générale doit être convoquée durant le mois de janvier et se tenir au plus tard durant le mois de février de la même année.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire :

Une Assemblée Générale dite Extraordinaire, pourra être convoquée en dehors de l'Assemblée Générale Ordinaire par le Président sur demande d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration ou un tiers des membres associatifs. Le Président a l'obligation de la convoquer dans un délai de deux mois.

Article 10 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 3 à 9 membres, personnes physiques. Ces membres doivent être soit membres individuels, soit adhérents des membres associatifs.

La déclaration de candidature se fait au plus tard 7 jours avant l'Assemblée Générale auprès du secrétariat de l'association par email ou courrier. Dans le cas de candidats issus d'un membre associatif, ils doivent justifier de leurs qualités de membres d'une association adhérente.

Les membres du Conseil d'Administration sont appelés les administrateurs. Leur mandat court d'une Assemblée Générale à la suivante.

Les missions du Conseil d'Administration :

- Elire le Bureau de l'Association
- Statuer sur les orientations de l'Association

Les décisions sont votées à la majorité simple. Le quorum du Conseil d'Administration est fixé à 50% (arrondi au supérieur) du nombre d'administrateurs. En cas de partage des voix, le vote du Président est déterminant.

Les administrateurs ne pouvant être présents peuvent donner procuration à un autre administrateur, dans la limite d'une procuration par administrateur. L'administrateur absent doit en informer le Président par écrit au plus tard la veille de la tenue du Conseil.

La qualité d'administrateur peut se perdre dans les cas suivants :

- Si le membre décède
- Si le membre démissionne
- Si l'Assemblée Générale Extraordinaire demande sa révocation par un vote à la majorité simple
- Si l'administrateur ne remplit plus les conditions énoncées au premier paragraphe de cette article.

Si le Conseil d'Administration se retrouve à moins de 3 membres, les membres restants du Conseil convoquent une Assemblée Générale Extraordinaire dans les deux mois qui suivent pour pourvoir le ou les postes vacants.

Article 11 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau constitué d'au moins 3 postes :

- Le Président, qui représente l'association, et est garant de l'ensemble de ses activités.
- Le Trésorier, qui est garant de la gestion financière et comptable de l'Association.
- Le Secrétaire, qui est garant de la communication avec les membres et avec l'extérieur au nom de l'association. Il est aussi par défaut chargé de tenir des traces écrites des réunions, votes et autres discussions importantes.
- Les suppléants éventuels, qui assure l'intérim en cas de vacance d'un des trois postes sus-cités.

Un administrateur ne peut pas occuper plus d'un poste.

Si l'un des postes du bureau devient vacant, le Conseil d'administration dispose d'un délai maximal de deux mois pour pourvoir le poste vacant. En cas de vacance du poste de Président, et en l'absence, la charge incombe au Secrétaire jusqu'à la réélection.

Article 12 : Réunions et Assemblées

Le Conseil d'Administration et les Assemblées générales sont convoqués par le Président par voie électronique ou par courrier au moins 15 jours avant la date prévue. La convocation fixe l'ordre du jour.

Tout nouveau sujet amené par les membres présents ou représentés peut être discuté mais ne peut donner lieu à un vote.

Dans le cas des réunions du Conseil d'Administration, cet ordre du jour peut être amendé sur proposition d'un des membres jusqu'à 7 jours avant la date de la réunion.

Article 13 : Dissolution de l'Association

L'association peut être dissoute par un vote à la majorité des deux tiers lors d'une Assemblée Générale régulièrement convoquée.

Alternativement, si l'Association n'a plus de Président, et ne parvient pas à en nommer un nouveau pendant une durée de plus de deux mois, elle est dissoute de fait.

Enfin, si l'Association n'a pas convoqué d'Assemblée Générale dans l'année, elle est également dissoute de fait.

Si elle est dissoute, les biens de l'association seront répartis entre ses membres associatifs à parts égales.

Fait en 3 exemplaires,

Le 31/03/2016 à Lyon,